



KBC Groupe
Société anonyme
Avenue du Port 2 -1080 Bruxelles
TVA BE 0403.227.515 (RPM Bruxelles)
www.kbc.com

Information aux actionnaires de KBC Groupe SA, conformément à l'article 7:129, §3, premier alinéa, 4° du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'art. 7:129, §3, premier alinéa, 4° du Code des sociétés et des associations, les actionnaires de KBC Groupe SA trouveront en ces pages, des propositions de décision et des commentaires du Conseil d'administration concernant les sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée générale extraordinaire de KBC Groupe SA du 4 mai 2023.

Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

1. Prise de connaissance du rapport annuel combiné du Conseil d'administration de KBC Groupe SA sur les comptes annuels non consolidés et consolidés relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2022.

Commentaire du Conseil d'administration : en exécution de l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations, le rapport annuel sur les comptes consolidés est combiné avec le rapport annuel sur les comptes non consolidés rédigé sur la base des articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

2. Prise de connaissance des rapports du commissaire sur les comptes annuels non consolidés et consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2022.

Commentaire du Conseil d'administration : le rapport du commissaire sur les comptes annuels non consolidés a été rédigé en exécution des articles 3:74 et 3:75 du Code des sociétés et des associations. Le rapport du commissaire sur les comptes annuels consolidés a été rédigé en exécution de l'article 3:80 du Code des sociétés et des associations.

3. Prise de connaissance des comptes annuels consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2022.

Commentaire du Conseil d'administration : les comptes annuels consolidés ont été rédigés en exécution de l'article 3:23 et suivants du Code des sociétés et des associations et seront présentés pendant l'Assemblée générale annuelle.

4. Proposition d'approbation des comptes annuels non consolidés de KBC Groupe SA relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2022, y compris l'affectation suivante du résultat:
 - a) 5.945.584,15 euros à titre de prime bénéficiaire catégorisée, comme le prévoit la convention collective de travail du 9 décembre 2021 relative à la prime bénéficiaire catégorisée pour l'exercice 2022;
 - b) 1.668.391.834 euros sont affectés à titre de dividende brut, c'est-à-dire un dividende brut de 4,00 euros par action.*

(*) À la suite du versement d'un dividende intérimaire d'un montant de 1,00 euro, le solde du dividende brut à verser se monte à 1.251.508.242 euros, soit un dividende final brut de 3,00 euros par action.

La date de mise en paiement du dividende est fixée au 11 mai 2023.

5. Proposition d'approbation du rapport de rémunération de KBC Groupe SA pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2022, tel que repris dans le rapport annuel combiné du Conseil d'administration de KBC Groupe SA mentionné au point 1 de cet ordre du jour.
6. Proposition de donner décharge aux administrateurs de KBC Groupe SA pour leur mandat exercé pendant l'exercice 2022.
7. Proposition de donner décharge au commissaire de KBC Groupe SA pour son mandat exercé pendant l'exercice 2022.
8. À la demande du commissaire et sur avis favorable du Comité Audit, proposition de majorer les honoraires du commissaire pour l'exercice 2022 à 570.825 euros.

Commentaire du Conseil d'administration: Le 2 mai 2019, l'Assemblée générale a décidé de fixer les honoraires du commissaire à 234 000 euros par exercice, à indexer annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de consommation, avec une augmentation maximale de 2% par an. Les Assemblées générales de 2020 et 2021 ont majoré les honoraires pour les exercices 2019 et 2020, respectivement, en raison de modifications de l'étendue des travaux de révision. Pour la même raison, il est demandé à l'Assemblée générale de majorer les honoraires du commissaire pour l'exercice 2021 à 272.449 euros.

9. Nominations statutaires

- Proposition de renommer monsieur Koenraad Debackere comme administrateur indépendant, conformément aux critères légaux et au Code de gouvernance d'entreprise 2020 pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2027.
- Proposition de renommer monsieur Alain Bostoën comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2027.
- Proposition de renommer monsieur Franky Depickere comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2027.
- Proposition de renommer monsieur Frank Donck comme administrateur pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2027.

- Proposition de nommer monsieur Marc De Ceuster comme administrateur, pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2027, en remplacement de madame Katelijn Callewaert, qui souhaite mettre fin à son mandat à l'issue de l'Assemblée générale annuelle.
- Proposition de nommer Monsieur Raf Sels comme administrateur, pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2027, en remplacement de monsieur Marc Wittemans, qui souhaite mettre fin à son mandat à l'issue de l'Assemblée générale annuelle.

Les propositions de modifications à apporter à la composition du Conseil d'administration seront présentées durant l'Assemblée générale annuelle. Tenant compte de l'avis du Comité de nomination, le Conseil d'administration recommande la nomination et les renominations proposées.

Vous trouverez un C.V. succinct des administrateurs nouveaux proposé dans la Déclaration de gouvernance d'entreprise incluse dans le rapport annuel, qui sera disponible à partir du lundi 3 avril 2023 sur le site www.kbc.com.

Vous trouverez un C.V. succinct des administrateurs dont le renouvellement du mandat est proposé, sur le site www.kbc.com (Home – Gouvernement d'entreprise – Leadership – Conseil d'administration: membres).

10. Tour de table

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1) Prise de connaissance du rapport du Conseil d'administration rédigé conformément à l'article 7:199, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, en vue d'accorder au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital.

2) Proposition d'accorder au Conseil d'administration, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023, l'autorisation de pouvoir procéder, en une seule ou plusieurs fois, à une augmentation de capital par une émission d'actions, d'obligations convertibles subordonnées ou non ou de droits de souscription liés ou non à des obligations subordonnées ou non et ce:

1°) à concurrence d'un montant de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000). Lorsque le Conseil d'administration décide, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, de procéder à une émission sur laquelle le droit de préférence des actionnaires existants est applicable, il peut supprimer ou limiter ce droit de préférence, et ce dans l'intérêt social et jusqu'à un maximum de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000) ;

et

2°) à concurrence d'un montant de cinq cent cinquante-quatre millions d'euros (€ 554.000.000). Lorsque le Conseil d'administration utilise cette composante de l'autorisation, il ne peut pas supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants ;

et par conséquent de remplacer l'**article 7** des statuts, comme suit:

« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, selon les modalités à fixer par le Conseil et conformément aux dispositions légales en vigueur au moment où la décision d'augmenter le capital est prise.

Le Conseil d'administration est également autorisé à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, ou de droits de souscription, liés ou non à des obligations subordonnées ou non, pouvant donner lieu à des augmentations de capital.

Cette autorisation est accordée à concurrence d'un montant de :

1°) cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000). Lorsque le Conseil d'administration décide, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, de procéder à une émission sur laquelle le droit de préférence des actionnaires existants est applicable, il peut supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants, et ce dans l'intérêt social et jusqu'à un maximum de cent quarante-six millions d'euros (€ 146.000.000).

Il peut aussi le faire au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, dans la mesure où cela n'est pas interdit par la loi. En cas de suppression ou de limitation du droit de préférence, le Conseil d'administration peut, lors de l'octroi des nouvelles actions, obligations ou droits de souscription, accorder un droit de priorité aux actionnaires existants

et

2°) cinq cent cinquante-quatre millions d'euros (€ 554.000.000). Lorsque le Conseil d'administration décide, dans le cadre de cette composante de l'autorisation, d'une augmentation du capital ou d'une émission d'obligations ou de droits de souscription convertibles, il ne peut pas supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires existants.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation peuvent être effectuées tant par apport en numéraire ou en nature que par incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission ». L'incorporation de réserves ou de comptes « primes d'émission » peut avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le Conseil d'administration est en outre habilité à fixer le droit au dividende des actions qui seront émises à l'occasion des augmentations de capital et des actions qui seront émises par suite de la conversion des obligations ou de l'exercice des droits de souscription dans le cadre de cette autorisation.

Le Conseil d'administration peut exercer cette compétence pendant cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire du 4 mai 2023. Cette compétence peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du renouvellement. »

Le Conseil d'administration prie l'Assemblée générale de donner son accord spécifique pour chacune des deux composantes sous 1°) et 2°).

Le texte final du nouvel article 7 proposé des statuts sera adapté lors de la réunion en fonction du résultat du vote sur les composantes de l'autorisation sous 1°) et 2°).

3) Proposition d'insérer, à l'article 7 des statuts, la disposition transitoire suivante en ce qui concerne l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital:

« L'autorisation d'augmenter le capital accordée au Conseil d'administration par résolution de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires du 4 octobre 2018 reste en vigueur pour le montant restant jusqu'à la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 mai 2023. »

4) Proposition de remplacer le troisième alinéa de l'article 8 des statuts relatif à la comptabilisation des primes d'émission par le texte suivant :

« Si, à la suite d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, ou à la suite de la conversion d'obligations ou de l'exercice de droits de souscription, une prime d'émission est versée ou, à la suite de l'émission de droits de souscription décidée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, un prix d'émission est comptabilisé comme prime d'émission, celle-ci sera comptabilisée à un compte « primes d'émission » dans les capitaux propres au passif du bilan. »

5) Proposition d'insérer, à l'article 11 des statuts, un deuxième alinéa concernant l'autorisation d'annuler des actions propres, comme suit :

« Le Conseil d'administration est autorisé à annuler les actions propres acquises ou à acquérir dans le cadre de l'autorisation de rachat d'actions accordée par l'Assemblée générale des actionnaires du 5 mai 2022, aux moments qu'il estime appropriés. Le Conseil d'administration, ou un ou plusieurs administrateurs désignés par le Conseil d'administration, sont autorisés, suite à cette annulation, à modifier le nombre d'actions mentionné dans les statuts et à faire constater la modification des statuts nécessaire à cette fin par acte notarié. »

6) Proposition de remplacer le deuxième alinéa de l'article 17 des statuts concernant la signature des rapports consignants les décisions du Conseil d'administration, comme suit :

« Chaque rapport est signé par le président en fonction et par les autres membres du Conseil d'administration qui le demandent. »

7) Proposition de remplacer à l'article 20 des statuts le premier alinéa relatif aux compétences du Comité de direction, comme suit :

"En vertu d'un transfert de pouvoirs par le Conseil d'administration, le Comité de Direction détient tous les pouvoirs de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de la détermination de la politique générale et de la stratégie de la société et de tous les actes réservés par la loi au Conseil d'administration."

8) Proposition de supprimer la disposition transitoire de l'article 23 des statuts concernant les droits des détenteurs d'obligations.

9) Proposition d'accorder une procuration pour rédiger le texte coordonné des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal compétent.

10) Proposition d'octroyer des autorisations pour l'exécution des décisions prises.

11) Proposition d'accorder une procuration pour effectuer les formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et des autorités fiscales.